

GE_GERICHTE ATAS/615/2021 vom 15. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_615_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/615/2021 du 15 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/615/2021 del 15 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

A/1340/2020 - 5/9 -

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée est fondée à considérer la recourante en tant que personne sans activité lucrative du 1er juillet 2017 à fin 2019.

E. 4

a. Selon l'art. 1a al. 1 let. a et b LAVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse et les personnes physiques exerçant en Suisse une activité lucrative sont assurées obligatoirement à la LAVS. b. Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans et cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.

E. 5

a. Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pourcentage du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante (art. 4 al. 1 LAVS). b. La jurisprudence entend par les termes d'activité lucrative, au sens de l'art. 4 al. 1 LAVS, l'exercice d'une activité personnelle déterminée, destinée à l'obtention d'un revenu et à l'accroissement du rendement économique. Pour établir l'existence d'une telle activité, il n'est pas nécessaire de savoir si l'intéressé a subjectivement l'intention d'obtenir un gain pour lui-même. Cette intention doit bien plutôt ressortir des circonstances économiques du cas particulier. Le critère essentiel démontrant l'existence d'une activité lucrative réside ainsi dans la concrétisation planifiée d'une volonté correspondante sous la forme d'une prestation de travail, cet élément devant également être établi à satisfaction de droit (ATF 125 V 383 consid. 2a publié in VSI 2000, p. 52 et les références).

E. 6

L'art. 8 al. 1 LAVS fixe la méthode de calcul des cotisations sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Selon la loi en vigueur jusqu'en 2019, si le revenu annuel de l'activité indépendante était égal ou inférieur à CHF 9'300.-, l'assuré payait une cotisation minimale de CHF 392.- par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant. Dans ce cas, l'assuré peut demander que la cotisation due sur le revenu de l'activité indépendante soit perçue au taux le plus bas du barème dégressif (art. 8 al. 2 aLAVS). Dès 2019, si le revenu était égal ou inférieur à CHF 9'400.-, la cotisation était de CHF 395.- par an et dès 2020, de CHF 409.- par an (art. 8 al. 2 LAVS).

E. 7

Sont considérées comme inactives les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative au sens de l'art. 10 al. 1 LAVS. Les personnes dont l'activité lucrative est insignifiante en termes de temps et d'étendue, c'est-à-dire les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative permanente, sont traitées de la même manière (art. 10 al. 1 LAVS en liaison avec l'art. 28bis al. 1 RAVS ; ATF 140 V 338 consid. 1.1 ; ATF 139 V 12. consid. 4.2).

E. 8

Une activité indépendante existe généralement lorsque la personne assujettie au paiement des cotisations participe à l'activité économique par l'utilisation du travail et du capital dans le cadre d'une auto-organisation librement déterminée et de

A/1340/2020 - 6/9 - manière visible pour le monde extérieur, dans le but de fournir des services ou de créer des produits, dont l'utilisation ou l'acquisition est compensée par des avantages financiers ou pécuniaires (ATF 143 V 177 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances H 2/06 du 10 avril 2006 consid. 4.5 et H 158/01 du 28 mai 2002 consid. 2b/bb).

E. 9

À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a jugé qu'un assuré ayant subi des pertes en élaborant un modèle d'analyse des événements boursiers était considéré comme un travailleur indépendant parce qu'il s'était installé dans des locaux plus vastes pour son activité, avait réalisé des investissements élevés pour l'acquisition de données et avait engagé du personnel qualifié. En particulier, le fait qu'il ait employé à grande échelle et pendant une longue période sa propre main-d'œuvre ou une main-d'œuvre extérieure et qu'il ait investi des moyens financiers considérables plaide en faveur du caractère commercial de son activité et contre l'hypothèse d'un simple hobby (ATF 115 V 161, en particulier consid. 11b p. 175 s. ; ATF 143 V 177 consid. 3.3).

E. 10

Selon la jurisprudence, un assuré qui se qualifie d'indépendant mais qui n'enregistre aucun revenu provenant d'une activité lucrative ou de pertes d'exploitation, ne peut être qualifié d'inactif au motif de l'absence de revenus soumis à cotisations. La question de savoir si une personne assurée exerce une activité lucrative au sens de l'art. 8 al. 2 1ère phrase LAVS ne s'apprécie pas en fonction du montant de la cotisation au sens de l'art. 10 al. 1 LAVS, mais en fonction de la situation économique réelle (ATF 115 V 161 consid. 6e ; ATF 143 V 177 consid. 4ss).

E. 11

Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise et ne supporte pas le risque économique couru par l'entrepreneur. Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Souvent, on trouve des caractéristiques se rapportant aussi bien à une activité lucrative dépendante qu'indépendante et la question doit alors être tranchée au regard des éléments prépondérants (ATF du 14 février 2007, H 19/06, consid. 3.1 ; ATF 123 V 161 consid. 1 p. 162). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (RCC 1989 p. 111 consid. 5a). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATF du 10 janvier 2005, H 334/03, consid. 6.2.1). Le risque économique encouru par l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats,

A/1340/2020 - 7/9 - avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de du croire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux (SCARTAZZINI, in GREBER / DUC / SCARTAZZINI, Commentaire des art. 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, Bâle, 1997, n. 111 ad art. 5 LAVS). Cependant, le critère du risque économique de l'entrepreneur n'est pas à lui seul déterminant pour juger du caractère dépendant ou indépendant d'une activité. C'est l'ensemble des circonstances du cas concret qui permet de déterminer si on est en présence d'une activité dépendante ou indépendante, en particulier la nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur. Cet aspect peut singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_364/2013 du 23 septembre 2013 consid. 2.2).

E. 12

En l'occurrence, la recourante est cofondatrice d'une société qui a été incorporée en Grande-Bretagne en 2015. Elle a investi des sommes importantes dans sa société qui poursuit un but lucratif. À teneur des divers échanges de courriels produits dans le cadre de cette procédure, la recourante organise des événements, gère et participe à l'activité de la société à titre professionnel depuis 2015 déjà. Il n'existe aucun indice de rapport de subordination entre la recourante dans ce cas et la société, les courriels au dossier démontrant au contraire qu'elle coordonne et gère de manière indépendante ses propres activités et celles de la société. La société, si elle ne permet pas encore à la recourante de se verser une rémunération, fait néanmoins un chiffre d'affaires et est destinée à devenir

rentable à terme. L'activité a été menée dans l'intention de réaliser un profit et était adaptée à la réalisation d'un profit durable. Au vu des investissements consentis par la recourante, du but de la société, de l'activité déployée par la recourante, du caractère professionnel de cette activité et de l'existence d'un chiffre d'affaires, il apparaît hautement vraisemblable que la recourante exerce une activité professionnelle de façon indépendante et non un simple hobby. Elle ne peut par ailleurs pas être considérée comme une personne salariée dans la mesure où elle est cofondatrice d'une société dans laquelle elle a investi plus de GBP 500'000.- et supporte les risques économiques.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée. Il appartiendra à l'intimée de considérer la recourante comme une personne indépendante et de fixer les cotisations dues.

A/1340/2020 - 8/9 -

E. 14

La recourante obtenant gain de cause, elle se verra allouer CHF 1'500.- de dépens, à la charge de l'intimée.

E. 15

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). * * * * *

A/1340/2020 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.